

LOIR-ET-CHER

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°41-2016-02-003

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2016

## Sommaire

### **PREF 41**

rêté portant mise en demeure de quitter le territoire de
Allée des Grandes Bruyères (2 pages) Page 3
rêté portant mise en demeure de quitter le territoire de
rue de Plaisance (2 pages) Page 6
rêté portant mise en demeure de quitter le territoire de

### PREF 41

### 41-2016-02-04-003

Arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de Romorantin-Lanthenay - Allée des Grandes Bruyères



#### PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ Nº

#### portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Romorantin - Lanthenay

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de Romorantin - Lanthenay en date du 30 novembre 2007 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de Romorantin - Lanthenay,

Vu la requête du maire de la commune de Romorantin - Lanthenay, en date du 29 janvier 2016, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant sur le domaine public de la commune, allée des grandes Bruyères,

Vu le rapport de gendarmerie n° 263 en date du 28 janvier 2016,

Considérant qu'une aire d'accueil de gens du voyage est située route de Millançay à Romorantin – Lanthenay. Cette aire permet le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de Romorantin-Lanthenay a rempli ses obligations au regard de la réglementation en vigueur et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et une atteinte à la salubrité : absence de container poubelle, absence d'évacuation d'eaux usées, branchement illicite sur une pompe à incendie, branchement illicite et sans protection au réseau électrique, véhicules poids lourds et légers circulant en nombre sur les voies à proximité, notamment la route départementale 922;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ex</sup>: les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent sur le domaine public de la commune, allée des grandes bruyères, devront quitter le territoire de Romorantin - Lanthenay sous 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté aux occupants du terrain et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le terrain occupé.

<u>ARTICLE 2</u>: les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants du terrain et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le terrain occupé en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

<u>ARTICLE 3</u>: la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1<sup>er</sup>, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

<u>ARTICLE 4</u>: madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de Romorantin - Lanthenay et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

Yves LE BRETON

Fait à Blois, le 0 4 FEV. 2016

ΣI.

### PREF 41

### 41-2016-02-04-002

Arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de Romorantin-Lanthenay - rue de Plaisance



#### PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ Nº

#### portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Romorantin - Lanthenay

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de Romorantin - Lanthenay en date du 30 novembre 2007 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de Romorantin - Lanthenay,

Vu la requête du maire de la commune de Romorantin - Lanthenay, en date du 29 janvier 2016, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant sur le domaine public de la commune, rue de plaisance,

Vu le rapport de gendarmerie n° 262 en date du 28 janvier 2016,

Considérant qu'une aire d'accueil de gens du voyage est située route de Millançay à Romorantin – Lanthenay. Cette aire permet le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de Romorantin-Lanthenay a rempli ses obligations au regard de la réglementation en vigueur et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et une atteinte à la salubrité : absence de container poubelle, absence d'évacuation d'eaux usées et de sanitaires, branchement illicite sur une pompe à incendie, gêne à la circulation des véhicules et donc danger en termes de sécurité routière avec notamment des, véhicules poids lourds et légers circulant en nombre sur les voies à proximité et des prévisions de renforcement de trafic poids lourds en raison de mouvements de matériels de l'entreprise Caillau située à proximité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent sur le domaine public de la commune, rue de plaisance, devront quitter le territoire de Romorantin - Lanthenay sous 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté aux occupants du terrain et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le terrain occupé.

ARTICLE 2: les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants du terrain et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le terrain occupé en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3: la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1<sup>er</sup>, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

<u>ARTICLE 4</u>: madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de Romorantin - Lanthenay et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Fait à Blois, le